

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NANTERRE**

Ordonnance de référé
28 février 2008

DEMANDEUR

Monsieur Olivier DAHAN
représenté par Me ASMAR, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire M1051

DEFENDEUR

Monsieur Eric DUPERRIN
Représentée par Me Julie Jacob, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire U0001

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Laurent NAJEM, Juge tenant
l'audience des référés par délégation du
Président du Tribunal ; Lydia SINGRE, Greffier

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Un lien présent sur le site Internet «
lespipoles.com », renvoyait à un article publié
sur le site « gala.fr » sous le titre « Sharon
Stone et Olivier Dahan La Star roucoulerait avec
le réalisateur de la Môme »,

Le lien hypertexte étant matérialisé par la
formule « lire la suite » accolée au titre précité.

Par acte du 18 février 2008, Olivier DAHAN a
fait assigner Eric DUPERRIN, en qualité de
propriétaire du site, afin d'obtenir le retrait
immédiat du lien hypertexte litigieux sous
astreinte de 5 000 euros par jour de retard, le
paiement de la somme de 30 000 euros en
réparation de son préjudice moral et la
publication d'un communiqué judiciaire sur le
site, Il sollicite enfin une indemnité de 4 500
euros sur le fondement de l'article 700 du Code
de procédure civile,

A l'audience du 19 février 2008, il maintient
l'ensemble de ses demandes, à l'exception du
retrait du lien.

Il fait valoir que l'article a été retiré depuis
l'assignation ; que M. DUPERRIN est le gérant
de la société Fox Creative et qu'à défaut
d'indiquer les mentions légales qui auraient été
de nature à permettre la mise en cause de la
société, il doit répondre de la faute, en sa qualité
de titulaire du nom de domaine.

Il allègue que M. DUPERRIN est éditeur, dans la
mesure il organise et choisit le système de
renvoi (fil R.S.S.) vers le site de « gala.fr » et
procède donc à un choix éditorial ; que même
en qualité d'hébergeur, le défendeur engage
également sa responsabilité.

Il invoque une atteinte à la vie privée et à son
droit à l'image et soutient que son préjudice est
aggravé par le fait que la publication litigieuse
est lisible gratuitement et accessible à un grand

nombre de personnes, dans le monde entier ;
qu'il a deux enfants.

M. DUPERRIN conclut au débouté de
l'ensemble des demandes d'Olivier DAHAN et à
sa condamnation à lui payer la somme de 5 000
euros sur le fondement de l'article 700 du Code
de procédure civile, Reconvencionnellement, il
sollicite la somme de 3 000 euros de dommages
et intérêts pour procédure abusive,

Il fait valoir que c'est FOX CREATIVE exploite et
édite le site litigieux et non pas lui ; que le site
se contente d'agrèger un certain nombre de
sources d'informations sur Internet, lesquelles
sont diffusées par des éditeurs de contenus,
sous forme de flux R.S.S ; que l'exploitant d'un
site RSS (édité par des tiers) n'est que
l'hébergeur ; qu'aucune mise en demeure ne lui
a été adressée,

Il conclut enfin à l'absence de faute, d'urgence,
de dommage imminent ou de trouble
manifestement illicite, le titre de l'article litigieux
n'étant plus référencé.

MOTIFS

Eric DUPERRIN allègue en premier lieu qu'il n'a
réservé le nom de domaine « lespipoles.com »
le 14 juillet 2007 que pour le compte de la
société FOX CREATIVE.

Il convient cependant de relever que le site
litigieux ne contient aucune référence à ladite
société, aucune mention légale démontrant cette
qualité.

Olivier DAHAN, en l'absence de toute mention
sur ledit site, est donc recevable à agir à
l'encontre du titulaire du nom de domaine, M.
Eric DUPERRIN.

Aux termes des pièces produites aux débats, il
est constant que le site litigieux « lespipoles.com
» est constitué par la combinaison de plusieurs
sources d'information (ou « mashup »), ainsi
agrégées sur un même site.

Ces contenus sont composés de titres d'articles,
accompagnés d'un chapeau introductif et sont
acheminés sur le site litigieux grâce au système
des flux R.S.S, (Really Simple Syndication »).

L'internaute peut avoir accès à l'information in
extenso par un lien hypertexte (en l'espèce « lire
la suite ») qui le renvoie sur le site qui est à
l'origine de l'information.

M. DUPERRIN expose qu'il n'aurait que la
qualité d'hébergeur, au sens de l'article 6.1.2 de
la loi pour la confiance dans l'économie
numérique, en ce que les contenus sont affichés
systématiquement, automatiquement, et
régulièrement mis à jour, sans la moindre
décision de sa part et donc sans le moindre
contrôle « éditorial » sur le contenu des
informations.

Il est cependant produit par la partie
défenderesse, dans le rapport CELOG diligenté
le 7 février 2008, une page du site « lespipoles »

dont l'intitulé est « actualité news potins photos et vidéos des peoples des stars et des célébrités ». [Impression 1 du rapport]

Il convient de constater que ledit site agence différents flux dans des cadres préétablis (« dernières news » on « dernières vidéos ») et qu'il a trait à un thème précis ; l'actualité des célébrités.

Le site possède d'ailleurs un moteur de recherche propre au thème ainsi traité.

La décision d'agencer ainsi les différentes sources, permet à l'internaute d'avoir un panorama général, grâce aux différents flux ainsi choisis, sur un thème précis, et constitue bien un choix éditorial de la partie défenderesse. La copie du site comporte d'ailleurs des publicités dont il tire profit, ainsi qu'en atteste la facturation « google adwords ».

La décision d'abonnement au flux RSS litigieux, (renvoyant à gala.fr), correspond précisément au thème choisi et au nom même du site « lespipoles».

La partie défenderesse a donc bien, en s'abonnant audit flux et en l'agencant selon une disposition précise et préétablie, la qualité d'éditeur et doit en assumer les responsabilités, à raison des informations qui figurent sur son propre site.

En application de l'article 9 du code civil, chacun a droit au respect de sa vie privée et peut s'opposer à la divulgation d'éléments ressortant de sa vie privée. Il importe peu que ces informations soient vraies ou fausses, dès lors qu'elles relèvent de la sphère privée.

La vie sentimentale d'une personne ressort de l'intimité de la vie privée.

En l'espèce, le flux n'était pas composé que d'un simple lien hypertexte mais faisait apparaître le titre de l'article et un aperçu du contenu ou « chapeau » (« Sharon Stone et Olivier Dahan La star roucoulerait avec le réalisateur de la même »), qui sont suffisants pour constituer une atteinte à la vie privée,

Le fil RSS litigieux reprenait en effet l'élément essentiel de l'article de « gala.fr » constitué par la rumeur d'une relation sentimentale entre le défendeur et l'actrice américaine Sharon Stone.

Il n'est pas démontré, ni même allégué que ladite relation ait été évoquée par les intéressés.

L'atteinte au respect de la vie privée est donc constituée.

En revanche, la photographie litigieuse ne se trouve pas sur le site litigieux mais sur gala.fr.

Aucune atteinte au droit à l'image ne peut être reprochée à la partie défenderesse.

La seule constatation de l'atteinte constituée par le titre et le sous-titre (ou « chapeau ») constituant un résumé, engendre un préjudice, l'étendue étant déterminée par le contenu du résumé litigieux, la diffusion du lien et les éléments librement débattus par les parties.

Le juge tient tant de l'article 809 al 2 du Code de procédure civile que de l'article 9 al 2 du Code civil le pouvoir de prendre en référé toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser l'atteinte ainsi qu'à réparer le préjudice qui en résulte.

Le fait de prêter à une personne une relation sentimentale réelle ou supposée, crée un préjudice moral en ce qu'elle voit un sujet personnel transformé en objet de curiosité pour les internautes, et ce dans un but mercantile, Le demandeur ne verse en revanche aucun élément permettant de démontrer les perturbations dans sa vie familiale.

Il y a lieu de tenir compte, dans l'appréciation du préjudice, du fait que le site litigieux contenait le titre et le « chapeau » de l'article mais pas l'article in extenso, auquel il était renvoyé par un lien hypertexte (« lire la suite »).

Il est en revanche constant qu'aucune complaisance du demandeur n'est démontrée ni même allégué s'agissant de sa vie sentimentale. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'allouer à Olivier DAHAN une indemnité provisionnelle de 800 euros.

Olivier DAHAN n'a pas repris, dans ses dernières conclusions, sa demande de retrait du lien.

Le défendeur démontre d'ailleurs, par un constat, que ledit titre ne figure plus sur le site litigieux.

Une mesure de publication judiciaire n'apparaît pas nécessaire en l'espèce.

La demande d'Olivier DAHAN ayant été accueillie en son principe, elle ne présente pas de caractère abusif,

Il sera alloué à Olivier DAHAN la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Eric DUPERRIN sera condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

CONDAMNONS Eric DUPERRIN à payer à Olivier DAHAN la somme de 800 euros à titre de provision ;

REJETONS la demande de publication judiciaire;

CONDAMNONS Eric DUPERRIN à payer à Olivier DAHAN la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

REJETONS la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

CONDAMNONS Eric DUPERRIN aux dépens ;
FAIT A NANTERRE, le 28 Février 2008.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT